

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3127

présenté par

Mme de Vaucouleurs

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots :

« les modalités prévues par le code de la santé publique »

les mots :

« par le code de la santé publique et le code pénal »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette rédaction oublie que l'article 4 de la proposition de loi qui exonère le médecin qui pratique l'euthanasie de sanctions pénales. Par conséquent il est justifié de faire référence dans cette rédaction au code pénal. Cette mention du code pénal s'impose d'autant plus que c'est au pouvoir réglementaire de définir la composition, le fonctionnement et l'organisation de la commission de contrôle à posteriori, le législateur s'étant dessaisi de cette compétence alors même que cette commission aura un central à jouer en déférant ou non au parquet.